



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

521-5

Durée et nombre des mandats

Avant-projet

La durée du mandat est de 5 ans.

Discuté le 23/03/2001

Décision

pour 115 contre 12 abs. 11

Article proposé par la commission

1. La durée du mandat est de 5 ans.

2. Les députés ne peuvent pas siéger plus de trois législatures de suite au Grand Conseil.

Discuté le 23/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 115 contre 12 abs. 11

Amendement Groupe Libéral Berger

Suppression de l'al. 2

Discuté le 23/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour 68 contre 63 abs.

Amendement Tille

Remplacer 5 par 6 au 1er alinéa

1. La durée du mandat est de ~~5~~ six ans.

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.



522-1

Indépendance et publicité des intérêts**Avant-projet**

- 1. Les députés du Grand Conseil exercent librement leur fonction.**
- 2. Les députés rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts.**

Discuté le 23/03/2001
 Décision
 pour 144 contre 0 abs. 4

Article proposé par la commission

1. Les députés du Grand Conseil exercent librement leur fonction.
2. Les députés rendent publics les liens qu'ils ont avec des groupes d'intérêts.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 144 contre 0 abs. 4

Amendement ChatelainAjout au 1er al.

1. ... leur fonction sans instructions.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Refusé
 pour 35 contre 98 abs.

522-2

Immunité**Avant-projet**

- 1. Les députés s'expriment librement au Parlement et devant ses organes. Ils ne peuvent être poursuivis pour leurs déclarations que dans les formes prévues par la loi.**
- 2. Hors le cas de flagrant délit, un membre du Grand Conseil ne peut être arrêté pendant les jours de séances sans la permission de l'assemblée.**

Discuté le 23/03/2001
 Décision
 pour 131 contre 0 abs. 12

Article proposé par la commission

1. Les députés s'expriment librement au Parlement et devant ses organes. Ils ne peuvent être poursuivis pour leurs déclarations que dans les cas prévus par la loi.
2. Hors le cas de flagrant délit, un membre du Grand Conseil ne peut être arrêté pendant les jours de séances sans la permission de l'assemblée.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 131 contre 0 abs. 12

Amendement Groupe Radical NicolierSuppression de l'al. 2

Discuté le 23/03/2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral AmsteinModification de termes

2. ... pendant les ~~séances~~ séances...

Discuté le 23/03/2001
 Décision Refusé
 pour 56 contre 74 abs.

Amendement Groupe Libéral AmsteinModification de termes

1. ... que dans les ~~cas~~ cas formes prévues par la loi.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 72 contre 69 abs.



522-3

Suspension et déchéance**Article proposé par la commission**

Le Bureau du Grand Conseil peut suspendre un député de ses fonctions lorsqu'il est inculqué dans une enquête pénale et le déchoir de son mandat lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation pénale définitive et exécutoire ; dans les dix jours dès la communication de la décision, l'intéressé peut faire opposition auprès du Grand Conseil, puis dans un délai identique auprès de la Cour constitutionnelle, qui statue définitivement.

Discuté le 23/03/2001
Décision Refusé
pour 70 contre 72 abs.

Amendement Groupe Libéral ColeloughSuppression de l'art.

Discuté le 23/03/2001
Décision Accepté sans modification
pour 72 contre 70 abs.

522-4

Information**Avant-projet**

Les députés disposent, vis-à-vis de l'administration et dans le cadre fixé par la loi, d'un droit particulier d'obtenir des renseignements et de consulter des documents.

Discuté le 23/03/2001
Décision
pour 86 contre 41 abs. 10

Article proposé par la commission

Les députés disposent, vis-à-vis de l'administration et dans le cadre fixé par la loi, d'un droit particulier d'obtenir des renseignements et de consulter des documents.

Discuté le 23/03/2001
Décision Accepté sans modification
pour 86 contre 41 abs. 10

Amendement MagesSuppression de l'art.

Discuté le 23/03/2001
Décision Refusé
pour 62 contre 82 abs.

522-5

Rétribution**Avant-projet**

Les membres du Grand Conseil reçoivent une rétribution pour leur travail composée d'un traitement fixe, de jetons de présence et d'une indemnité pour leurs frais.

Discuté le 23/03/2001
Décision
pour 112 contre 22 abs. 6

Article proposé par la commission

Les membres du Grand Conseil reçoivent une rétribution pour leur travail composée d'un traitement fixe, de jetons de présence et d'une indemnité pour leurs frais.

Discuté le 23/03/2001
Décision Accepté sans modification
pour 112 contre 22 abs. 6



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Cuendet

Suppression de l'article

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.



523-1

Séances**Avant-projet**

- 1. Le Grand Conseil s'assemble régulièrement à l'ordinaire. La loi règle la convocation aux séances.**
- 2. Il peut être convoqué à l'extraordinaire par son président, à la demande du Conseil d'État ou d'un cinquième des députés.**
- 3. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.**

Discuté le 23/03/2001

Décision

pour 143 contre 0 abs. 0

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil s'assemble régulièrement à l'ordinaire. La loi règle la convocation aux séances.
2. Il peut être convoqué à l'extraordinaire par son président, à la demande du Conseil d'État ou d'un cinquième des députés.
3. Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Discuté le 23/03/2001

Décision

Accepté sans modification
pour 143 contre 0 abs. 0

523-2

Publicité**Avant-projet**

- 1. Les séances du Grand Conseil sont publiques.**
- 2. Le Grand Conseil peut toutefois décider le huis clos, lorsque les circonstances prévues par la loi l'exigent.**

Discuté le 23/03/2001

Décision

pour 141 contre 0 abs. 0

Article proposé par la commission

1. Les séances du Grand Conseil sont publiques.
2. Le Grand Conseil peut toutefois décider le huis clos, lorsque les circonstances prévues par la loi l'exigent.

Discuté le 23/03/2001

Décision

Accepté sans modification
pour 141 contre 0 abs. 0

523-3

Présidence**Avant-projet**

Le Grand Conseil élit pour une année son président, qui n'est pas immédiatement rééligible.

Discuté le 23/03/2001

Décision

Accepté sans modification
pour 136 contre 0 abs. 1**Article proposé par la commission**

Le Grand Conseil élit pour une année son président, qui n'est pas immédiatement rééligible.

Discuté le 23/03/2001

Décision

Accepté sans modification
pour 136 contre 0 abs. 1



523-4

Services du Parlement

Avant-projet

Le Grand Conseil dispose de Services qui lui sont propres. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale. La loi règle les modalités.

Discuté le 23/03/2001
 Décision
 pour 119 contre 5 abs. 8

Article proposé par la commission

Le Grand Conseil dispose des services du Parlement. Il peut faire appel aux services de l'administration cantonale. La loi règle les modalités.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 119 contre 5 abs. 8

Amendement Bouvier

Modification de la 1ère phrase

Le Grand Conseil dispose de Services qui lui sont propres. ...

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.

523-5

Commissions

Avant-projet

1. La loi établit une commission permanente par grand secteur d'activité de l'État.
2. Le Grand Conseil peut désigner des commissions ad hoc.
3. La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception de l'adoption des lois.

Discuté le 23/03/2001
 Décision
 pour 123 contre 3 abs. 6

Article proposé par la commission

1. La loi établit une commission permanente par grand secteur d'activité de l'État.
2. A titre exceptionnel, le Grand Conseil peut désigner des commissions ad hoc.
3. La loi peut déléguer aux commissions certaines compétences, à l'exception de l'adoption des lois.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 123 contre 3 abs. 6

Amendement Bovet D.

Suppression de l'article

Discuté le 23/03/2001
 Décision Refusé
 pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral

Modification à l'al. 2

2. ~~A titre exceptionnel,~~ Le Grand Conseil peut désigner ...

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 71 contre 59 abs.

Amendement Groupe Radical

Modification à l'al. 2

2. ~~A titre exceptionnel,~~ Le Grand Conseil peut désigner ...

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 pour 71 contre 59 abs.



523-6

Groupes**Avant-projet**

1. Les députés peuvent former des groupes politiques aux conditions fixées par la loi.
2. Les groupes politiques ont droit à être représentés dans toutes les commissions.
3. La loi leur alloue une indemnité de fonctionnement.

Discuté le 23/03/2001

Décision

pour 94 contre 33 abs. 5

Article proposé par la commission

1. Les députés peuvent former des groupes politiques aux conditions fixées par la loi.
2. Les groupes politiques sont représentés dans toutes les commissions.
3. La loi leur alloue une indemnité de fonctionnement.

Discuté le 23/03/2001

Décision Accepté avec modification

pour 94 contre 33 abs. 55

Amendement Groupe RadicalSuppression de l'alinéa 3

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour 57 contre 75 abs.

Amendement Groupe RadicalSuppression de l'alinéa 2

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour 56 contre 78 abs.

Amendement FagueAjout à l'al. 2

2. Les groupes politiques ont le droit d'être représentés dans toutes les commissions permanentes.

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Amendement GonthierModification à l'al. 2

2. Les groupes politiques ~~sont~~ ont droit à être représentés dans toutes les commissions.

Discuté le 23/03/2001

Décision Accepté sans modification

pour contre abs.



524-1

Compétences législativesAvant-projet

Sous réserve des droits populaires, le Grand Conseil :

- 1. édicte les lois et les décrets ;**
- 2. ratifie, sous la forme de lois ou de décrets, les concordats et traités qui sont du ressort du Canton, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du Conseil d'État en vertu d'une loi, d'un concordat ou d'un traité.**

Discuté le 23/03/2001

Décision

pour 132 contre 0 abs. 1

Article proposé par la commission

Sous réserve des droits populaires, le Grand Conseil :

1. édicte les lois et les décrets ;
2. ratifie, sous la forme de lois ou de décrets, les concordats et traités qui sont du ressort du Canton, à l'exception de ceux qui relèvent de la seule compétence du Conseil d'État en vertu d'une loi, d'un concordat ou d'un traité.

Discuté le 23/03/2001

Décision

Accepté sans modification
pour 132 contre 0 abs. 1

524-2

Élaboration des actes législatifsAvant-projet

Le Grand Conseil et le Conseil d'État peuvent l'un et l'autre élaborer des actes destinés à être adoptés par le Grand Conseil.

Discuté le 23.03.2001

Décision

pour 100 contre 27 abs. 5

Article proposé par la commission

Le Grand Conseil et le Conseil d'État peuvent l'un et l'autre élaborer des actes destinés à être adoptés par le Grand Conseil.

Discuté le 23.03.2001

Décision

Accepté sans modification
pour 100 contre 27 abs. 5Amendement Groupe Radical JailletSuppression de l'art.

Discuté le 23.03.2001

Décision Refusé

pour 47 contre 85 abs.

524-3

Forme des actesAvant-projet

- 1. Le Grand Conseil établit sous la forme de**
 - a) lois : règles générales et abstraites ;**
 - b) décrets : actes généraux et concrets ;**
 - c) décisions simples : les autres actes de sa compétence.**
- 2. Le Grand Conseil peut aussi exprimer son opinion par voie de résolution.**

Discuté le 23.03.2001

Décision

pour 129 contre 0 abs. 0



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil établit sous la forme de
 - a) lois : les règles générales et abstraites de durée illimitée ;
 - b) décrets : les règles générales de durée limitée ;
 - c) décisions simples : les autres actes de sa compétence.
2. Le Grand Conseil peut aussi exprimer son opinion par voie de résolution.

Discuté le 23.03.2001
 Décision Accepté avec modification
 pour 129 contre 0 abs. 0

Amendement Groupe Libéral Haldy

Modif. de l'al. 1 lettres a et b

1. Le Grand Conseil établit sous la forme de
 - a) lois : règles générales et abstraites ~~de durée illimitée~~ ;
 - b) décrets : actes généraux et concrets; ...

Discuté le 23.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.

524-4

Compétences de planification

Article proposé par la commission

Al. 1 adopté en séance plénière du 23 mars 2001

1. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels du Canton.
2. Il adopte la loi sur le programme de législature du Conseil d'État.

Discuté le 23.03.2001
 Décision
 pour contre abs.

Amendement Schwab

Suppression au 2e al.

2. Il adopte ~~la loi sur~~ le programme de législature du Conseil d'État.

Discuté le
 Décision Renvoyé
 pour contre abs.

Amendement Piguet

Modif. de l'al. 1

1. Le Grand Conseil adopte les principes de base de la planification directrice.

Discuté le 23.03.2001
 Décision Refusé
 pour 56 contre 58 abs.

Amendement Groupe Radical

Ajout à l'al. 1

1. ... Il ne peut les amender.

Discuté le 23.03.2001
 Décision Refusé
 pour 49 contre 74 abs.

Motion d'ordre Ostermann

Report de la discussion sur l'al. 2

Discuté le 23.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.



524-5

Compétences financières

Avant-projet

- 1. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement, chaque année et simultanément :**
 - prend acte du rapport sur l'endettement ;
 - adopte la planification financière à moyen terme;
 - décide:
 - a) des budgets de fonctionnement et d'investissement;
 - b) de la quotité de l'impôt cantonal;
 - c) du montant limite des nouveaux emprunts.
- 2. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement décide par ailleurs :**
 - a) des crédits supplémentaires pour les dépenses non prévues au budget;
 - b) des crédits d'investissement et de leur amortissement;
 - c) de l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où il n'a pas délégué cette compétence au Conseil d'Etat.
- 3. Le Parlement approuve, chaque année, les comptes de l'Etat.**

Discuté le 23.03.2001

Décision

pour 91 contre 8 abs. 23

Article proposé par la commission

1. Le Grand Conseil adopte les plans financiers, en particulier celui de la législature.
2. Il adopte le budget et les comptes.
3. Il décide de l'acquisition ou de l'aliénation de biens, dans la mesure où il n'a pas délégué cette compétence au Conseil d'Etat.
4. Il décide des emprunts dont le montant dépasse un seuil fixé par la loi.

Discuté le 23/03/2001

Décision

L'article 2.2.2 a servi de base de discussion

pour contre abs.

Amendement Groupe Libéral Kaeser

Suppression de l'al. 1

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.

Motion d'ordre Ostermann

Renvoi de la discussion sur l'al. 1

Discuté le 23/03/2001

Décision Refusé

pour contre abs.



2.2.2

Compétences du Parlement**Amendement Groupe Radical**

1. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement, chaque année et simultanément :

- prend acte du rapport sur l'endettement ;
- adopte la planification financière à moyen terme;
- décide:
 - a) des budget de fonctionnement et d'investissement;
 - b) de la quotité de l'impôt cantonal;
 - c) du montant limite des nouveaux emprunts.

2. Sur proposition du Gouvernement, le Parlement décide par ailleurs :

- a) des crédits supplémentaires pour les dépenses non prévues au budget;
- b) des crédits d'investissement et de leur amortissement;
- c) de l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où il n'a pas délégué cette compétence au Conseil d'Etat.

3. Le Parlement approuve, chaque année, les comptes de l'Etat.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté sans modification
 (cf. art. 524-5)
 pour contre abs.

Article proposé par la commission

Sur proposition du Gouvernement, le Parlement décide :

- 1) du budget de fonctionnement et de celui d'investissement ;
- 2) des crédits supplémentaires pour les dépenses non prévues au budget ;
- 3) des crédits d'investissement et de leur amortissement;
- 4) de la quotité de l'impôt cantonal annuel ;
- 5) du montant limite des nouveaux emprunts ;
- 6) des acquisitions et aliénations d'immeubles dont la valeur dépasse la compétence du Gouvernement.

Dans le cadre de l'examen du budget, il prend acte du rapport sur l'endettement.

Le Parlement approuve, chaque année, les comptes de l'État.

Discuté le 23/03/2001
 Décision Accepté avec modification
 (repris sous 524-5)
 pour contre abs.

Amendement Ostermann**Diverses modifications**

- 6) l'acquisition et l'aliénation de biens, dans la mesure où il n'a pas délégué cette compétence au Conseil d'Etat. (...)

Discuté le 23.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.

Amendement Ostermann**Modification du point 5**

- 5) les emprunts dont le montant dépasse un seuil fixé par la loi;

Discuté le 23.03.2001
 Décision Refusé
 pour 58 contre 61 abs.

Amendement Ostermann**Ajout d'un 1er al.**

0. Le Grand Conseil adopte les plans financiers, en particulier celui de la législature.

Discuté le 23.03.2001
 Décision Accepté sans modification
 pour contre abs.



Proposition de la commission, propositions de minorité, amendements et sous-amendements

Amendement Groupe Ren.
Centre

Amendement conditionnel (si l'art. 2.2.2. est choisi plutôt que le 524.5) Reprise
de l'al. 1 du 524.5 à placer au début de l'art. 2.2.2

Discuté le
Décision Retiré
pour contre abs.